



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 9 juin 2017

**Arrêt du 31 mai 2017 dans la cause D-7853/2015**

## **Hongrie : le Tribunal administratif fédéral statue sur les procédures Dublin avec transfert vers la Hongrie**

**Dans son arrêt du 31 mai 2017, dans la cause D-7853/2015<sup>1</sup>, le Tribunal administratif fédéral considère qu'au regard des changements importants des circonstances tant juridiques que factuelles intervenus depuis l'été 2015 en Hongrie, il convient d'admettre les recours contre les décisions de non-entrée en matière prévoyant un transfert vers la Hongrie, et de renvoyer les causes au Secrétariat d'Etat aux migrations pour instruction complémentaire et nouvelle décision.**

Ayant fait face à un flux important de migrants en 2015 et au début de l'année 2016, la Hongrie a successivement pris des mesures visant à réduire le nombre de demandeurs d'asile sur son territoire. La construction de murs en fil barbelé aux frontières hongroises, la création de centres d'hébergement en zones de transit, le recours à l'armée pour la surveillance des frontières, de même que les modifications législatives adoptées dès juin 2015 ont ainsi rendu l'accès à la procédure d'asile de plus en plus difficile et péjoré les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

En particulier l'acte hongrois T/13976 sur « l'amendement de plusieurs lois concernant le renforcement de la procédure d'asile conduite dans la zone surveillée de la frontière hongroise » entré en vigueur le 28 mars 2017, avec effet rétroactif, a encore durci l'accès à la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie. Aux termes de ces nouvelles dispositions, il est notamment prévu que les demandeurs d'asile seront soit hébergés dans des centres fermés sis dans les zones de transit de la frontière serbo-hongroise, soit renvoyés vers des zones dites de « pré-transit » en Serbie. S'agissant des requérants transférés vers la Hongrie en application du règlement Dublin III, le régime qui leur sera applicable en vertu de l'acte hongrois précité demeure toutefois totalement incertain.

Vu les nombreuses incertitudes causées par ce récent changement législatif – en lien avec, d'une part, l'accès à la procédure, d'autre part, les conditions d'accueil –, le Tribunal est dès lors

---

<sup>1</sup> L'arrêt D-7853/2015 a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV, V et VI réunies. Il analyse la situation en Hongrie en lien avec l'application du règlement Dublin III et procède à une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et s'applique de manière générale à une pluralité d'affaires.

arrivé au constat qu'il ne lui est, en l'état, pas possible de se prononcer tant sur l'existence de défaillances systémiques, au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, que sur les questions liées aux risques réels (« real risk »), auxquels pourraient faire face les requérants d'asile en cas de transfert en Hongrie. En conséquence, il annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Secrétariat d'Etat aux migrations pour nouvelle décision, estimant qu'il incombe à l'autorité de première instance de réunir tous les éléments de fait utiles permettant de trancher ces questions essentielles. A cet égard, il retient qu'il n'incombe pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires complexes, tout en soulignant qu'il outrepasserait ses compétences, en statuant en l'état, dans la mesure où il risquait de priver la partie de la double instance.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

**Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)